



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA POSTE

DECISION N° **005** /ARTP/CN RTP/17 du **14 MARS 2017** portant protocole de contrôle des tarifs des services de télécommunications mobiles offerts au public

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP), modifiée et complétée par la loi N°2015-06 du 25 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance N°99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-089 du 16 décembre 2010, par la loi N°2014-78 du 31 décembre 2014 et par la loi 2015-25 du 29 mai 2015 ;

Vu les cahiers de charges des opérateurs ;

Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications ;

Vu le décret N°2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste, et le renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;

Vu le décret N°2016-188/PRN/PM du 27 avril 2016 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le décret N°2016-255/PRN/PM du 27 mai 2016 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunication et de la Poste ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment N°17 du 19 octobre 2015 et N°14 du 14 mai 2016 respectivement concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N° 03/ARTP/CN RTP/17, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenue le 14 mars 2017.

DECIDE

CHAPITRE I : PARAMETRES DE CONTROLE DES TARIFS DES SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE

Article 1 : Paramètres de contrôle des tarifs du service « Voix mobile » en mode « pay as you go »

Les tarifs du service « voix mobile » en mode « pay as you go » sont déterminés par :

- L'opérateur
- Le type de service (on net, off net, international, roaming etc.) ;
- Le type de tarification (minute ou seconde) ;
- Le tarif unitaire du service ;
- La durée de validité de l'offre.

Article 2 : Paramètres de contrôle des tarifs du service « Voix mobile » en mode « forfait »

Les tarifs du service « Voix mobile » en mode forfait sont déterminés par :

- L'opérateur
- Le type de service (forfait voix ou forfait mixte) ;
- Le type de tarification (forfaitaire) ;
- Le tarif du forfait ;
- Nombre de minutes forfaitaires ;
- La durée de validité de l'offre ;
- Les autres éléments descriptifs du forfait.

Article 3 : Paramètres de contrôle des tarifs du service « SMS »

Les tarifs du service « SMS » sont déterminés par :

- L'opérateur ;
- Le type de service (on net, off net, international, roaming réception, roaming émission etc.) ;
- Le type de tarification ;
- Le tarif unitaire du service ;
- La durée de validité de l'offre.

Article 4 : Paramètres de contrôle des tarifs du service « Internet mobile » en mode « forfait »

Les tarifs du service « Internet mobile » en mode « forfait » sont déterminés par :

- L'opérateur ;
- Le type de service (forfait internet ou forfait mixte) ;
- Le type de tarification (forfaitaire) ;
- Le tarif du forfait ;
- Le volume de données forfaitaires (en Méga octets) ;
- Le palier de facturation (volume indivisible de données consommables) ;
- La durée de validité de l'offre ;
- Autres éléments descriptifs du forfait.

Article 5 : Paramètres de contrôle des tarifs du service « Internet mobile » en mode « pay as you go »

Les tarifs du service « Internet mobile » en mode « pay as you go » sont déterminés par :

- L'opérateur

- Le type de service ;
- Le type de tarification (réseau national ou roaming);
- L'unité de facturation ;
- Le tarif unitaire du service ;
- La durée de validité de l'offre.

CHAPITRE II : INDICATEURS DE CONTROLE DES TARIFS DES SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE

Article 6: Définition des indicateurs de contrôle des tarifs du service « Voix mobile » en mode « pay as you go »

Les indicateurs mesurés par la plateforme de contrôle des tarifs, concernant le service « Voix mobile » en mode « pay as you go » sont :

- Le numéro émetteur ;
- Le numéro récepteur ;
- La durée (en secondes) de la communication telle que reçue sur le terminal ;
- La durée (en secondes) de la communication telle qu'affichée sur le journal du terminal ;
- Le coût (en FCFA) réel de la communication tel que reçu sur le terminal ;
- Le coût (en FCFA) théorique de la communication ;
- L'écart de facturation (en FCFA) observé.

Article 7: Définition des indicateurs de contrôle des tarifs du service « Voix mobile » en mode « forfait »

Les indicateurs mesurés par la plateforme de contrôle des tarifs, concernant le service « Voix mobile » en mode « forfait » sont :

- Le numéro émetteur ;
- Le numéro récepteur ;
- La durée (en secondes) de la communication telle que reçue sur le terminal ;
- La durée (en secondes) de la communication telle qu'affichée sur le journal du terminal ;
- Le coût (en FCFA) réel de la communication tel que reçu sur le terminal ;
- Le coût (en FCFA) théorique de la communication ;
- L'écart de facturation (en FCFA) observé ;

Article 8: Définition des indicateurs de contrôle des tarifs du service « SMS»

Les indicateurs mesurés par la plateforme de contrôle des tarifs, concernant le service « SMS» sont :

- Le numéro émetteur ;
- Le numéro récepteur ;
- Le nombre de SMS envoyé(s) tel qu'indiqué par le terminal ;
- Le coût (en FCFA) théorique de l'envoi du ou des SMS ;
- Le coût (en FCFA) de l'envoi du ou des SMS tel qu'indiqué par la consultation du solde ;
- Le nombre de SMS réellement facturé(s) ;
- L'écart de facturation (FCFA) observé.

Article 9: Définition des indicateurs de contrôle des tarifs du service « Internet mobile » en mode « forfait »

Les indicateurs mesurés par la plateforme de contrôle des tarifs, concernant le service « Internet mobile » en mode « forfait » sont :

- Le numéro utilisé pour l'accès au service ;
- Le solde initial (en kilo octets) de volume de données ;
- Le solde initial (en FCFA) de crédits de communication ;
- Le solde final (en kilo octets) de volume de données ;
- Le solde final (en FCFA) de crédits de communication ;
- La consommation théorique (en kilo octets) de données mobile ;
- La consommation réelle (en kilo octets) de données mobiles telle que déterminée par la différence entre le solde initial de données et le solde final de données ;
- L'écart de facturation (en kilo octets) observé ;
- L'écart de facturation (en FCFA) observé.

Article 10: Définition des indicateurs de contrôle des tarifs du service « Internet mobile » en mode « pay as you go »

Les indicateurs mesurés par la plateforme de contrôle des tarifs, concernant le service « Internet mobile » en mode « pay as you go » sont :

- Le numéro utilisé pour l'accès au service ;
- Le solde initial (en FCFA) de crédits de communication ;
- Le solde final (en FCFA) de crédits de communication ;
- La consommation théorique (en kilo octets) de données mobile ;
- La consommation réelle (en kilo octets) de données mobiles consommées telle que déterminée par le ratio entre le montant (en FCFA) facturé et l'unité de facturation ;
- L'écart de facturation (en kilo octets) observé ;
- L'écart de facturation (en FCFA) observé.

CHAPITRE III : CONFORMITE DES INDICATEURS DE CONTROLE DES TARIFS DES SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE

Article 11: Conformité des indicateurs de contrôle du service «Voix mobile» en mode « pay as you go »

Pour être conformes, les opérateurs de la téléphonie mobile doivent avoir à l'issu du contrôle des tarifs du service «Voix mobile» en mode « pay as you go » :

- **Marge de synchronisation = [Durée facturée (seconde)] - [Durée affichée sur le journal (seconde)] <= 1 seconde ;**
- **Ecart de facturation = [Coût réel (FCFA)] - [Coût théorique (FCFA)] <= Prix unitaire**

Article 12: Conformité des indicateurs de contrôle du service «Voix mobile» en mode « forfait »

Pour être conformes, les opérateurs de la téléphonie mobile doivent avoir à l'issu du contrôle des tarifs du service «Voix mobile» en mode forfait :

- **Marge de synchronisation = [Durée facturée (seconde)] - [Durée affichée sur le journal (seconde)] <= 1 seconde ;**

- Coût réel (FCFA)] = 0 FCFA ;

Article 13 : Conformité des indicateurs de contrôle du service «SMS»

Pour être conformes, les opérateurs de la téléphonie mobile doivent avoir à l'issu du contrôle des tarifs du service «SMS» :

- **Marge de synchronisation = [Nombre de SMS facturé] = [Nombre réel de SMS envoyé(s)] ;**
- **Ecart de facturation = [Coût réel (FCFA)] = [Coût théorique (FCFA)]**

Article 14 : Conformité des indicateurs de contrôle du service «Internet mobile» en mode « forfait »

Pour être conformes, les opérateurs de la téléphonie mobile doivent avoir à l'issu du contrôle des tarifs du service «Internet mobile» en mode « forfait » :

- **Marge de synchronisation = [Consommation réelle de données (kilo octets)] - [Consommation théorique de données (kilo octets)] <= Palier de facturation (en kilo octets) ;**
- **Coût réel (FCFA) facturé = 0 FCFA.**

Article 15 : Conformité des indicateurs de contrôle du service «Internet mobile» en mode « pay as you go »

Pour être conformes, les opérateurs de la téléphonie mobile doivent avoir à l'issu du contrôle des tarifs du service «Internet mobile» en mode « pay as you go » :

- **Marge de synchronisation = [Consommation réelle de données (kilo octets)] - [Consommation théorique de données (kilo octets)] <= Unité de facturation ;**
- **Ecart de facturation = [Coût réel (FCFA)] - [Coût théorique (FCFA)] <= Prix unitaire de facturation.**

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10: La présente décision sera notifiée aux opérateurs et rendue publique.

Article 11: Le Directeur Général de l'ARTP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur BOUBACAR Sabo

Monsieur CHINKAFA Hachimou

Monsieur GADO Ali Seïni

Monsieur MOROU Moussa Hassane

Monsieur HAMA Amadou

Madame Halima Koudizé

LA PRESIDENTE DU CNRTP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

